



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et
des affaires sociales
Mme Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS dossier n° 3120
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 8 mai 2012

Avant-projet de concept cantonal en faveur des seniors Senior+ - Consultation

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 16 février 2012 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 6 mars 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

> De façon générale, la Commission relève les points suivants :

- La Commission est d'avis qu'il faut mentionner au début du projet l'art. 12 de la Constitution concernant le *respect de la vie privée et familiale*, ainsi que la *Loi cantonale de la protection des données* afin que les organes publics et les personnes s'en préoccupent lors des travaux ultérieurs. La Préposée à la protection des données se tient à disposition pour y apporter son soutien.
- Les mesures proposées impliqueront des collectes de données personnelles très souvent *sensibles* (art. 3 LPrD). Dès lors, dans le respect des principes généraux de la finalité, de la bonne foi, de la proportionnalité, de l'exactitude (art. 5ss LPrD), le projet doit mieux définir différents aspects tout en respectant le secret médical (art. 321 CPS, art. 11 LPrD). Par ex. le *but* des collectes de données personnelles, le *moment* où les données sont collectées, les *délais* de conservation, les *mises à jour* en fonction du développement de la personne âgée doivent être soigneusement fixés de même que les *accès* aux informations. Cet examen permettra, cas échéant, de renoncer à des mesures qui impliquent une intrusion disproportionnée dans la vie privée de la personne âgée et des ses proches.

- La Commission tient à mettre clairement en évidence que le concept doit éviter toute intrusion inadmissible dans la vie privée de la personne âgée et de ses proches. Pour cela, il convient de bien *définir les groupes visés*. De quels groupes de personnes s'agit-il, à partir de quel âge ? Les personnes de plus de 50 ans, de plus de 65 ans, de seniors autonomes, relativement autonomes ou de ceux qui séjournent en EMS ? Plus la personne perd son autonomie, plus la collecte et la communication de données personnelles sera admissible, mais la Commission comprend le projet comme n'étant en aucune façon une collecte d'informations s'apparentant à une forme de « surveillance généralisée » des personnes pour éviter toute perte d'autonomie potentiellement coûteuse pour l'Etat.
- > Voici encore les points spécifiques de l'avant-projet de concept que la Commission souhaite porter à votre attention :
 - Dans le domaine du développement personnel (2.4), s'il s'avère nécessaire de faire des projections de besoins pour les organismes formateurs et organisateurs de loisirs, par ex. à l'aide de sondages, d'enquêtes, la Commission est d'avis que ces questionnaires doivent impérativement être *anonymes*.
 - Dans les domaines du développement personnel (2.4), de la vie associative et communautaire (2.5), des compétences et tâches des pouvoirs publics (2.6) et la prise en charge socio-sanitaire (2.7), le vocabulaire utilisé par ex. « inciter » et « obliger » les seniors ainsi que toutes les formules laissant transparaître des obligations à leur égard et à celui de leurs proches doit être soigneusement évalué à la lumière de la finalité et de la nécessité (art. 5 et 6 LPrD).

Si le projet devait conserver pour les *seniors* des « incitations fortes », voire des « obligations » par ex. : continuer à développer leurs compétences, subvenir à leurs besoins sans devoir recourir à l'aide sociale, maintenir et développer leurs capacités physiques et psychiques et acquérir des compétences utiles à leur vie quotidienne, s'engager dans la vie communautaire, associative et politique, faire usage de l'offre de transport existante, faire évaluer leurs besoins et leurs capacités pour bénéficier des prestations socio-sanitaires, etc., des **bases légales claires** devront être élaborées.

Il en va de même des « incitations fortes », voire des « obligations » s'adressant aux *proches*, ainsi le soutien des seniors dans l'adaptation de leur logement ou dans la recherche de logements adaptés, participer et se former à la prise en charge des seniors fragilisés.

II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Sugnaux
Président

